

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa

Commission Locale de l'Eau (CLE)

Règles de fonctionnement

(En application du décret n°2007-1213 du 10/08/2007 - articles R.212-29 à -34)

Remarque préliminaire :

*Le décret d'application du 10 Août 2007 de la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 a introduit le terme de « **règles de fonctionnement** » pour les commissions locales de l'eau, afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le « règlement du S.A.G.E. ».*

ARTICLE 1^{ER} - MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Conformément à l'Article R. 212-31 du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, est de **six années**. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre **peut donner mandat** à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Il n'existe donc plus de suppléants dans la composition des membres de la CLE du S.A.G.E. Delta de l'Aa.

La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par le Préfet (article R.212-29 et -30).

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Delta de l'Aa est fixé au **Syndicat Mixte de la Côte d'Opale - Pertuis de la Marine - B.P. 5530 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1**.

ARTICLE 3 - LE PRESIDENT DE LA CLE

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le Président conduit les nouvelles missions de la CLE après l'approbation du schéma : veiller à l'application du S.A.G.E., suivre la mise en oeuvre et actualiser et/ou réviser le S.A.G.E.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant et signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la Commission.

L'organisation d'une élection à la présidence de la commission est de droit lorsqu'elle est demandée au Préfet par au moins onze membres du collège des élus.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

Des présidents sont également désignés par groupe de travail thématique (voir article n°6).
En cas d'empêchement du Président de la CLE, le président d'un groupe de travail désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.
En cas de démission du Président de la CLE, le président d'un groupe de travail appartenant au collège des collectivités locales assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président de la CLE.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Conformément à l'Article R. 212-32 du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, la commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la date fixée de la réunion.

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si **les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés** (par mandat),
Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, le Président lève la séance et les délibérations intervenues lors d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Concernant les délibérations "ordinaires", celles-ci seront prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président de la CLE étant prépondérante.

Les délibérations sont prises à la **majorité des voix** des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la commission seront transcrites sous forme de délibération et consignées dans un registre établi à cet effet.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Des séances ou des parties de séances peuvent l'être si le Président le décide ou si la moitié de la commission le souhaite. Dans ce cas, le public ne doit pas intervenir dans les délibérations.
Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

ARTICLE 5 - COMMISSION PERMANENTE

Une Commission Permanente est nommée. Elle assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des dossiers techniques et des réunions plénières de la CLE.
Sur proposition du Président de la CLE, la Commission Permanente est composée de 18 membres, comme suit :

- 6 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le Président de la Commission Locale de l'Eau;
- 6 représentants du collège des usagers ;

- 6 membres du collège des représentants de l'Etat dont : la MISE du Nord, la MISE du Pas de Calais, la DIREN, l'Agence de l'Eau Artois Picardie et l'ONEMA.

Le Président de la CLE fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission Permanente qui sont envoyés au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion.

Chaque membre de cette Commission Permanente peut s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer.

La Commission Permanente se réunit autant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau.

La Commission Permanente peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis sur les dossiers communiqués à la CLE.

ARTICLE 6 - GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

La Commission Locale de l'Eau crée des **groupes de travail** dans les domaines suivants :

- ✓ Gestion des ressources en eau potable et industrielle en qualité et en quantité
- ✓ Gestion du fonctionnement hydraulique en crue et en étiage
- ✓ Qualité des milieux naturels
- ✓ Communication - Sensibilisation

Chaque groupe de travail est présidé par un membre de la CLE, membre de l'un des 3 collèges. Le Président de la CLE désigne les présidents de groupe.

Leur composition est arrêtée par le Président de la CLE. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

La CLE peut également créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des commissions thématiques.

ARTICLE 7 - ANIMATION

Le **Syndicat Mixte de la Côte d'Opale (SMCO)** assure l'animation de la Commission Locale de l'Eau et la coordination technique du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sous l'autorité du Président de la Commission Locale de l'Eau (article R.212-33).

Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

L'animateur organise les réunions et rédige les comptes-rendus des assemblées plénières de la Commission Permanente et des groupes de travail qu'elle transmet aux membres dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage des études et des actions de communication sera assurée par le SMCO.

ARTICLE 8 - ELABORATION et CONSULTATION DU SAGE

L'une des missions de la Commission Locale de l'Eau est d'élaborer puis de soumettre à l'approbation préfectorale un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa.

Puis, lorsque le projet de S.A.G.E. a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure de consultation instituée par l'article L.212-6. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, fait l'objet d'une nouvelle délibération de la CLE.

Le S.A.G.E. est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié.

ARTICLE 9 - MISE EN OEUVRE ET SUIVI

La Commission Locale de l'Eau est ensuite chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du S.A.G.E. et de suivre la mise en oeuvre du programme d'actions.

Le suivi de l'application du S.A.G.E. est effectué grâce à un tableau de bord établi au préalable par la CLE.

ARTICLE 10 - REVISION DU SAGE

Le S.A.G.E. est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 du code de l'environnement par la CLE.

ARTICLE 11 - BILAN D'ACTIVITES

Conformément à l'article R. 212-34 du CE, la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et les perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet des départements concernés et au Comité de bassin.

ARTICLE 12- MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera.

Le présent règlement pourra être modifié si la moitié des membres de la commission le demande.

Pour être approuvé, le nouveau règlement doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés (par mandat).



✉ Pertuis de la Marine - BP 5/530 • 59386 DUNKERQUE Cedex 1

Notre site Internet : www.sm-cote-opale.fr

Bureau technique du S.A.G.E. :

☎ 03.28.62.72.14 • Fax 03.28.62.71.76 • Email : anne.lecoeuche@sm-cote-opale.fr